

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

**COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE**

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE  
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

**EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA**

**21 mars 2024**

*[Traduction non révisée du Greffe]*

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1
II. Libellé de la demande.....	1
III. Compétence de la Cour .....	3
A. La Cour a compétence pour rendre l’avis consultatif demandé.....	3
B. La Cour n’a aucune raison décisive pour user de son pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre l’avis consultatif demandé .....	4
C. La question est formulée clairement et approuvée par consensus de tous les membres de l’Assemblée générale.....	6
IV. Les changements climatiques et ses répercussions sur le Ghana.....	6
A. Les changements climatiques, leurs causes et leurs conséquences font l’objet d’un consensus scientifique.....	6
B. Les répercussions des changements climatiques sur la situation du Ghana.....	7
V. Conclusions .....	9

## I. INTRODUCTION

1. Le présent exposé écrit est déposé par la République du Ghana, conformément à l'ordonnance que la Cour a rendue le 20 avril 2023 au sujet de la demande d'avis consultatif présentée par l'Assemblée générale des Nations Unies sur les obligations des États à l'égard des changements climatiques en date du 29 mars 2023.

2. Le présent exposé écrit porte sur I) le libellé de la demande et le contexte dans lequel celle-ci a été formulée, II) la compétence de la Cour pour en connaître et sa recevabilité, III) les changements climatiques ainsi que leurs répercussions sur le Ghana et IV) les conclusions dégagées.

## II. LIBELLÉ DE LA DEMANDE

3. L'Assemblée générale, dans sa résolution 77/276 du 29 mars 2023, a décidé, conformément au paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies et à l'article 65 du Statut de la Cour, de demander à la Cour internationale de Justice (CIJ) de rendre un avis sur la question suivante :

« Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
  - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
  - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ? »

4. Il ressort du libellé de ces questions que les « obligations qui incombent aux États en droit international » consistent en la « protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement » contre les émissions imputables aux États ainsi que les actions de ceux-ci qui causent des dommages significatifs et entraînent des conséquences juridiques.

5. Bien que le libellé de ces questions précise « en particulier, des petits États insulaires en développement » qui subissent actuellement les effets néfastes du climat, **c'est le monde entier qui**

**est concerné.** Comme l'a indiqué l'Assemblée générale dans la résolution portant demande d'avis, « les changements climatiques constituent un défi sans précédent de portée civilisationnelle » et « le bien-être des générations présentes et futures exige de notre part une réaction immédiate et urgente ».

6. Les questions formulées par l'Assemblée générale sur lesquelles il est demandé à la Cour de rendre un avis consultatif émanent d'un « consensus scientifique » dont font notamment état des résolutions et des déclarations de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité, des rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ainsi que d'organisations non gouvernementales. Ce constat se retrouve également dans des données factuelles qui concernent les populations à l'échelle mondiale. L'existence de « dommages significatifs au système climatique » causés par les actions et omissions de certains États en violation des obligations qui leur incombent en droit international donne corps à une réalité qui nous concerne tous.

7. Les questions posées à la Cour par l'Assemblée générale visent à faire la lumière sur les obligations juridiques que sont notamment le « droit à un environnement sain », le « principe pollueur-payeur » et l'« équité entre les générations », ainsi qu'à en déterminer les conséquences, ce qui est essentiel pour comprendre la responsabilité des États qui ont agi au mépris du droit international, de même que le fait qu'« il est urgent d'intensifier l'action menée et l'appui apporté ... de façon à améliorer la capacité d'adaptation et à mettre en œuvre des approches concertées » dans le but de « répondre efficacement aux effets néfastes des changements climatiques mais également d'éviter les pertes et préjudices liés à ces effets, de les réduire au minimum et d'y remédier, dans les pays en développement qui y sont particulièrement exposés ».

8. Les faits scientifiques permettent d'établir, premièrement, les causes anthropiques du changement climatique, deuxièmement, l'accélération du rythme de ce phénomène et, troisièmement, les effets néfastes de celui-ci pour ce qui est de la hausse des températures, de la multiplication des phénomènes météorologiques défavorables, des mauvaises récoltes, de l'élévation du niveau de la mer, de la sécheresse et de la famine.

9. Il convient également de tenir compte des effets de second ordre — l'augmentation du risque de guerre, les troubles sociaux, la concurrence pour obtenir les ressources, les déplacements de populations et les menaces qui pèsent sur notre culture et notre civilisation — qui en résulteraient inévitablement si des mesures concertées et durables n'étaient pas prises.

10. Le Ghana élabore le présent exposé écrit parce qu'il estime que la Cour joue un rôle essentiel en rendant des avis consultatifs et qu'il importe de renforcer l'état de droit à l'échelle internationale, qu'il est possible d'utiliser le droit international pour résoudre des problèmes qui semblent insolubles, mais également qu'il convient de faire la lumière, auprès des acteurs mondiaux, sur les conséquences juridiques découlant des obligations qui incombent aux États en droit international, qu'il y a lieu de mieux faire connaître les preuves scientifiques et, en clarifiant le droit, d'inciter davantage les États à faire preuve de solidarité les uns envers les autres ainsi qu'à collaborer pour traiter les problèmes transnationaux.

11. Aucune partie amenée à se présenter devant la Cour ne peut, à titre individuel, prendre les mesures nécessaires pour écarter les dangers pressants et insidieux associés au changement climatique. Faire appel à la CIJ constitue l'occasion rêvée de favoriser un changement dans les attitudes et les comportements permettant de contenir les effets délétères des changements climatiques dans des proportions gérables et d'œuvrer de concert à cette fin. Le problème des changements climatiques appelle, par sa nature, une responsabilité commune et partagée.

12. Le Ghana estime que cet avis consultatif donnera des orientations aux États pour qu'ils s'acquittent de leurs obligations en vue de faire respecter l'état de droit et d'empêcher la planète de se dégrader davantage.

### III. COMPÉTENCE DE LA COUR

#### A. La Cour a compétence pour rendre l'avis consultatif demandé

13. Le paragraphe 1 de l'article 96 de la Charte des Nations Unies dispose que « [l']Assemblée générale ou le Conseil de sécurité peut demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur toute question juridique »<sup>1</sup>.

14. Le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour prévoit que « [l]a Cour peut donner un avis consultatif sur toute question juridique, à la demande de tout organe ou institution qui aura été autorisé par la Charte des Nations Unies ou conformément à ses dispositions à demander cet avis »<sup>2</sup>.

15. Les dispositions ci-dessus suffisent à établir que l'Assemblée générale est habilitée à demander un avis consultatif à la Cour et que celle-ci a compétence pour y donner suite.

16. L'Assemblée générale a adopté par consensus la résolution 77/276 dans laquelle elle demande l'avis consultatif en question. Pour que la Cour accède à cette demande, il convient dès lors d'attester la validité juridique de celle-ci et de démontrer qu'elle émane de la volonté de l'Assemblée générale. Le consensus obtenu indique que les questions soulevées par l'Assemblée générale nécessitent de plus amples précisions juridiques qui aideront l'organe concerné à honorer sa responsabilité dans les questions relatives aux changements climatiques qui entraînent des dommages à l'environnement et concernent les droits des générations présentes et futures.

17. En outre, la Cour n'a jamais refusé de rendre un avis consultatif relevant de la compétence de l'organe qui le sollicite, étant donné que cet éclaircissement aidera l'organe à s'acquitter de son mandat.

18. Il importe de relever que dans sa demande d'avis consultatif, l'Assemblée générale a mis l'accent sur les aspects juridiques de la responsabilité des États en vertu d'accords et d'autres règles de droit international en vigueur, ce qui relève clairement de la compétence de la Cour. Comme l'a indiqué la Cour dans son avis consultatif au sujet du *Sahara occidental*, les questions « libellées en termes juridiques et soulev[a]nt des problèmes de droit international ... sont, par leur nature même, susceptibles de recevoir une réponse fondée en droit » et apparaissent dès lors comme des questions ayant un caractère juridique aux fins de l'article 96 de la Charte et de l'article 65 du Statut<sup>3</sup>.

19. Il ressort du libellé de la question et du préambule de la résolution 77/276 que l'Assemblée générale est profondément inquiète de l'état actuel des changements climatiques, raison pour laquelle

---

<sup>1</sup> Charte des Nations Unies, art. 96, par. 1.

<sup>2</sup> *Ibid.*, art. 65, par. 1.

<sup>3</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975*, p. 18, par. 15.

elle demande l'avis de la Cour sur les questions juridiques qui l'aideront à traiter les effets néfastes de ces phénomènes et à assurer un développement durable.

20. Consciente que les questions qui lui sont posées par l'Assemblée générale portent uniquement sur des aspects juridiques, la Cour devrait être compétente pour y donner suite et rendre son avis consultatif.

### **B. La Cour n'a aucune raison décisive pour user de son pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre l'avis consultatif demandé**

21. Le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la CIJ prévoit que la Cour « peut donner un avis consultatif », ce qui atteste le caractère discrétionnaire de ce pouvoir et, partant, le fait que la Cour est habilitée à refuser de s'exécuter. Seules des « raisons décisives » devraient amener la Cour à refuser d'exercer sa compétence<sup>4</sup>. Ce pouvoir discrétionnaire de donner suite ou non à une demande d'avis consultatif est important pour préserver l'intégrité de la fonction judiciaire de la Cour et son statut d'organe judiciaire principal des Nations Unies<sup>5</sup>. La Cour pourrait par exemple refuser de rendre un avis consultatif si celui-ci visait à contourner l'absence de consentement d'un État tiers<sup>6</sup> ou portait sur une question de fait qui ne pourrait pas être résolue sans la participation d'un État tiers<sup>7</sup>. Elle ne rend pas d'avis à l'intention d'États individuels, mais à celle de l'« organe » de l'Assemblée générale des Nations Unies. La réponse de la Cour « constitue [donc] une participation ... à l'action de l'Organisation et, en principe, elle ne devrait pas être refusée »<sup>8</sup>. Dans la pratique, la Cour n'a jamais refusé de répondre à une question en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

22. Le Ghana fait valoir qu'il n'y a aucune raison décisive d'exercer un pouvoir discrétionnaire pour ne pas examiner les questions posées. Les obligations en matière de changements climatiques, **par leur nature erga omnes**, concernent la communauté internationale dans son ensemble, et l'atmosphère fait partie du patrimoine commun de l'humanité. Les questions posées sont le fruit de longues négociations et ont été adoptées par consensus. Les changements climatiques constituent un problème de taille auquel se heurte la communauté internationale, et la Cour peut contribuer à clarifier les obligations dans ce domaine. Les États ont été invités à participer dans ce contexte et la Cour a reçu de nombreuses informations des organisations spécialisées des Nations unies. La Cour aura reçu de nombreux éléments de preuve pour se prononcer sur ces obligations<sup>9</sup>. En résumé, il n'y a aucune raison décisive pour que la Cour refuse de répondre et exerce son pouvoir discrétionnaire.

23. En outre, le Ghana demande instamment à la Cour de ne pas s'écarter de sa jurisprudence en matière d'environnement. Dans son avis consultatif sur la question de la *Licéité de la menace ou*

---

<sup>4</sup> *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II), p. 4[16], par. 30.*

<sup>5</sup> *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B, n° 5, p. 29 ; Demande de réformation du jugement n° 158 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1973, p. 175, par. 24 ; Demande de réformation du jugement n° 273 du Tribunal administratif des Nations Unies, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1982, p. 334, par. 22 ; et Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004 (I), p. 156-157, par. 44-45.*

<sup>6</sup> *Sahara occidental, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1975, p. 25, par. 33.*

<sup>7</sup> *Statut de la Carélie orientale, avis consultatif, 1923, C.P.J.I. série B, n° 5, p. 28.*

<sup>8</sup> *Interprétation des traités de paix conclus avec la Bulgarie, la Hongrie et la Roumanie, première phase, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1950, p. 71.*

<sup>9</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, C.I.J. Recueil 2004, p. 1[61], par. 56.*

de l'emploi d'armes nucléaires<sup>10</sup>, la CIJ a reconnu que « l'environnement n'est pas une abstraction mais représente un espace vivant, la qualité de vie et la santé même des êtres humains, y compris des générations futures. » La Cour a également reconnu que

« l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle respectent l'environnement dans d'autres États ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement ».

24. En outre, dans l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*<sup>11</sup>, la CIJ a fait observer que « l'homme n'a cessé d'intervenir dans la nature pour des raisons économiques et autres ». La Cour estime que celui-ci « l'a souvent fait sans tenir compte des effets sur l'environnement ». Néanmoins, « [g]râce aux nouvelles perspectives qu'offre la science et à une conscience croissante des risques que la poursuite de ces interventions à un rythme inconsidéré et soutenu représenterait pour l'humanité — qu'il s'agisse des générations actuelles ou futures —, de nouvelles normes et exigences ont été mises au point ». Il en est certainement ainsi pour les changements climatiques, une question au titre de laquelle la Cour est appelée à rendre un avis consultatif.

25. Dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay*<sup>12</sup>, la Cour s'est intéressée au principe de prévention et a fait remarquer que, « en tant que règle coutumière, [il] trouve son origine dans la diligence requise ("due diligence") de l'État sur son territoire ». La Cour a précisé que les États doivent mettre en œuvre tous les moyens à leur disposition pour éviter des dommages transfrontières résultant d'activités menées sur leur territoire ou relevant de leur compétence. Pour faire preuve de la diligence requise, l'État doit « vérifier s'il existe un risque de dommage transfrontière important avant d'entreprendre une activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'environnement d'un autre État. Si tel est le cas, il lui faut effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement. » Dans les affaires *Costa Rica c. Nicaragua/Nicaragua c. Costa Rica*<sup>13</sup>, la CIJ a une nouvelle fois adhéré à cette interprétation.

26. La Cour est dès lors invitée à prendre en considération les décisions qu'elle a rendues dans les affaires susmentionnées ainsi qu'à étudier l'applicabilité du principe consistant à ne pas nuire et les obligations de diligence requise y afférentes dans le cadre du changement climatique. Ce faisant, la République du Ghana est convaincue que la conclusion la plus inexorable consistera à affirmer qu'il incombe aux États de faire en sorte que leurs émissions de gaz à effet de serre<sup>14</sup> ne causent pas

---

<sup>10</sup> *Legality of the Threat or Use of Nuclear Weapons*, Advisory Opinion, ICJ GL No 95, [1996] ICJ Rep 226, ICGJ 205 (ICJ 1996), 8th July 1996, United Nations [UN]; International Court of Justice [ICJ], <http://www.icj-cij.org/fr/affaire/95>.

<sup>11</sup> *Gabčíkovo-Nagymaros Project, Hungary v Slovakia*, Judgment, Merits, ICJ GL No 92, [1997] ICJ Rep 7, [1997] ICJ Rep 88, (1998) 37 ILM 162, ICGJ 66 (ICJ 1997), 25th September 1997, [ICJ], <https://www.icj-cij.org/fr/affaire/92/arrets>.

<sup>12</sup> *Pulp Mills on the River Uruguay, Argentina v Uruguay*, Order, Provisional Measures, ICJ GL No 135, [2006] ICJ Rep 113, (2006) 45 ILM 1025, ICGJ 2 (ICJ 2006), 13th July 2006, United Nations [UN]; International Court of Justice [ICJ], <http://www.icj-cij.org/fr/affaire/135>.

<sup>13</sup> *Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area, Costa Rica v Nicaragua*, Compensation owed by Nicaragua to Costa Rica, ICJ GL No 150, [2018] ICJ Rep 15, ICGJ 520 (ICJ 2018), 2nd February 2018, United Nations [UN]; International Court of Justice [ICJ], <http://www.icj-cij.org/fr/affaire/150/arrets>, <http://www.icj-cij.org/fr/affaire/152>.

<sup>14</sup> Les taux actuels d'émission en équivalent CO<sub>2</sub>, qui s'élèvent en moyenne à 6,6 tonnes par personne et par an, représentent bien plus du double de l'objectif des 2,3 tonnes fixé au titre de l'accord de Paris à l'horizon 2030 pour limiter l'augmentation à 1,5 °C (2,7 °F) par rapport aux niveaux préindustriels. Les émissions annuelles par habitant dans les pays industrialisés sont généralement dix fois plus élevées que la moyenne dans les pays en développement ; accessible à l'adresse suivante : [http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract\\_id=2309943](http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2309943).

de dommages significatifs à d'autres États. De même, la Cour est invitée à élaborer des critères spécifiques applicables à la diligence requise et à arrêter des repères permettant d'évaluer les mesures prises par l'État, ainsi qu'à approfondir l'application des principes et des normes relatifs aux changements climatiques dans les évaluations de l'impact sur l'environnement.

27. Le Ghana conclut de surcroît à ce qu'il plaise à la Cour, en se saisissant des questions portées devant elle, d'interpréter l'accord de Paris à l'aune de son préambule, au titre duquel les États sont invités à « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme » lorsqu'ils prennent des mesures face aux changements climatiques. Le Ghana estime qu'une analyse du préambule de l'accord de Paris pourrait permettre de mieux comprendre le rapport entre le dispositif du traité et les obligations qui incombent aux États en matière de droits de l'homme.

28. En outre, le Ghana fait valoir que l'avis consultatif de la Cour sur les questions dont elle est saisie permettra d'obtenir une déclaration faisant autorité sur « **la question longtemps négligée des pertes et dommages** ». Les négociations internationales sur le climat ont donné lieu à une conversation **qui dure depuis des décennies** sur le financement des pertes et dommages. Sur ce point, il convient de rappeler que lors de la vingt-septième session de la Conférence des Parties, les États parties ont décidé de mettre en place et de rendre opérationnel un **fonds de pertes et dommages**, en particulier pour les nations les plus vulnérables. Les résultats enregistrés par le fonds et la possibilité d'atteindre les objectifs fixés au titre de celui-ci dépendront, dans une large mesure, de l'existence de règles de fonctionnement claires et de mécanismes de reddition de comptes qui prennent en considération les besoins des pays en développement. En rendant son avis consultatif, la Cour donnerait, dans l'exercice de sa compétence, des lignes directrices claires sur cette question essentielle.

### **C. La question est formulée clairement et approuvée par consensus de tous les membres de l'Assemblée générale**

29. Le Ghana fait observer que la Cour dispose d'un pouvoir inhérent d'interpréter le sens et la portée des questions ou de modifier la manière dont celles-ci sont formulées<sup>15</sup>. Le Ghana estime qu'il n'est pas nécessaire que la Cour reformule les questions posées. La question *a)* peut être considérée comme rédigée de manière très générale, mais le Ghana est convaincu qu'elle est formulée de manière appropriée et qu'elle peut être décomposée en sous-titres par la Cour. Pour ce qui est de la première partie de la question *b)*, le Ghana tient seulement à faire observer que les « États côtiers » ainsi que les « petits États insulaires en développement » sont particulièrement vulnérables aux effets des changements climatiques.

## **IV. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET SES RÉPERCUSSIONS SUR LE GHANA**

### **A. Les changements climatiques, leurs causes et leurs conséquences font l'objet d'un consensus scientifique**

30. Les faits scientifiques ne sont plus sujets à caution en ce qui concerne les causes anthropiques des changements climatiques, leurs causes et leurs conséquences. Les experts du groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) concluent dans leur rapport que les activités humaines, principalement par l'intermédiaire des émissions de gaz à effet de serre, ont sans aucun

---

<sup>15</sup> *Interprétation de l'accord gréco-turc du 1<sup>er</sup> décembre 1926 (protocole final, article IV), avis consultatif, 1928, C.P.J.I. série B n° 16.*

doute causé un réchauffement climatique<sup>16</sup>. Selon les meilleures estimations actuelles, les activités humaines ont provoqué un réchauffement climatique de 1 °C par rapport aux niveaux préindustriels (2011-2020)<sup>17</sup>. Selon le GIEC, s'il se poursuit au rythme actuel, le réchauffement climatique pourrait atteindre 1,5 °C entre 2030 et 2052<sup>18</sup>. Plus de 11 200 scientifiques issus de 153 pays ont déclaré que l'humanité est aux prises avec une situation d'urgence climatique<sup>19</sup>.

## **B. Les répercussions des changements climatiques sur la situation du Ghana**

31. Les changements climatiques ont eu et continuent d'avoir un effet perturbateur sur le Ghana. Ils risquent actuellement d'éroder les progrès réalisés par le Ghana en matière de développement et d'entraver sa capacité à atteindre les objectifs arrêtés en matière de développement durable. Depuis 1960, la température moyenne annuelle a augmenté d'environ un degré Celsius. Le nombre moyen de jours « chauds » a augmenté de 13 %, tandis que le nombre de nuits chaudes par an a augmenté de 20 %. Le Ghana jouit d'un climat tropical, affichant une température annuelle moyenne de 28 degrés Celsius et une humidité relative comprise entre 77 et 85 %<sup>20</sup>.

32. Le développement économique et humain du Ghana est vulnérable aux changements climatiques et aux chocs liés au climat. La hausse des températures et du stress thermique nuisent à la productivité des cultures, du bétail et de la main-d'œuvre<sup>21</sup>. Le Ghana a par ailleurs connu des précipitations irrégulières qui devraient occasionner des dégâts aux infrastructures et aux bâtiments, tandis que la pollution atmosphérique locale et la congestion routière risquent d'entraver le capital humain et la productivité dans les villes densément peuplées telles qu'Accra et Kumasi.

33. L'élévation du niveau de la mer et les changements hydrodynamiques le long de la côte de l'Afrique de l'Ouest ont conduit à une augmentation de l'érosion côtière. Ce phénomène a entraîné des épisodes météorologiques et climatiques extrêmes dont la fréquence et l'ampleur ont augmenté et qui ont provoqué des inondations, des sécheresses et des vagues de chaleur ayant engendré des pertes humaines, occasionné des dégâts aux biens publics et privés et perturbé considérablement les activités économiques<sup>22</sup>.

34. La population croissante du Ghana est exposée à des risques élevés d'inondations et de sécheresses, de déforestation et de dégradation des sols, de mauvaise qualité de l'air et de l'eau, d'augmentation du stress thermique et d'épuisement des ressources naturelles<sup>23</sup>. Entre 1968 et 2021, le Ghana a connu 32 catastrophes naturelles d'ampleur, qui ont principalement eu lieu au cours des deux dernières décennies et qui sont surtout imputables à des inondations suivies de sécheresses. En moyenne, les inondations touchent environ 45 000 Ghanéens chaque année et la moitié des

---

<sup>16</sup> IPCC, Sixth Assessment Synthesis Report (2023), p. 4.

<sup>17</sup> IPCC, Summary for policy makers in IPCC Special Report on the impacts of Global Warming of 1.5°C above pre-industrial levels, Myles Allen *et al.* (2018), p. 4.

<sup>18</sup> *Ibid.*

<sup>19</sup> Ripple *et al.*, « World Scientists' Warning of a Climate Emergency », (2020) 70 *BioScience*, p. 8-12.

<sup>20</sup> World Bank, Country Climate and Development Report: Ghana (2022), p. 3.

<sup>21</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>23</sup> *Ibid.*

550 kilomètres de côtes du Ghana est sujette à l'érosion et aux inondations du fait de l'élévation du niveau de la mer<sup>24</sup>.

35. Dans le même temps, les sécheresses et les périodes sèches ont entraîné des pertes agricoles considérables au cours de la dernière décennie, ce qui s'est traduit par une insécurité alimentaire ou des famines, ainsi que par la perte de journées de travail et de moyens de subsistance. Dans les conditions climatiques actuelles, on estime que 13 % de la population est touchée par la sécheresse, en particulier dans la ceinture septentrionale. Environ 3,5 % du territoire ghanéen est exposé au risque de glissements de terrain, la partie nord de la région de Volta, les régions de Bono et d'Ashanti étant les plus touchées<sup>25</sup>.

36. Bien que moins fréquents, des ondes de tempête, des raz-de-marée et des tremblements de terre ont également contribué à alourdir le bilan des catastrophes. On prévoit que la hausse de la température, les catastrophes naturelles plus fréquentes et plus extrêmes ainsi que les conditions météorologiques plus variables auront une incidence de plus en plus marquée sur l'économie ghanéenne. Les conséquences seront aussi bien directes (la perte de biens, de vies et de moyens de subsistance à la suite d'événements météorologiques) qu'indirectes (la hausse des températures et la pénurie d'eau nuiront à la productivité du travail et de la terre). Bien que l'évolution future des précipitations soit incertaine, les précipitations annuelles totales pourraient diminuer de 12 % à l'horizon 2050 selon des prévisions pessimistes<sup>26</sup>.

37. Il ressort d'autres rapports que les précipitations extrêmes deviendront plus fréquentes et plus intenses, ce qui contribuera à accroître le risque d'inondation. Selon les estimations actuelles, les pertes annuelles moyennes dues aux inondations s'élèvent à 100 millions de dollars des États-Unis. Dans un scénario RCP 8.5/SSP 5, ce chiffre doublerait pour atteindre 200 millions de dollars des États-Unis d'ici à 2050 (0,18 % du PIB prévu pour 2050), les pertes directes touchant principalement les infrastructures (34 %), les bâtiments résidentiels (28 %) et l'agriculture (16 %). Le coût économique total des inondations est probablement beaucoup plus élevé, notamment parce que les ponts détruits coupent l'accès aux marchés, la montée des eaux détruit les centres de santé régionaux ou que les crues urbaines altèrent les installations sanitaires. Ces phénomènes découragent également les investissements productifs et induisent des fluctuations dans les dépenses pour lutter contre les catastrophes qui compromettent la stabilité des finances publiques<sup>27</sup>.

38. Si la plupart des inondations restent circonscrites, on estime que 4,3 millions de personnes sont déjà exposées à un risque élevé en cas d'épisode d'une période de retour de 100 ans. Les risques d'inondation au Ghana devraient augmenter en raison des dangers (changement climatique) et de l'exposition aux risques (augmentation de la valeur des biens, accroissement de la population et changement d'utilisation des terres)<sup>28</sup>.

39. La hausse des températures réduira les rendements de la plupart des cultures ghanéennes, ce qui influera sur les revenus des producteurs, augmentera le coût de la vie et nuira aux exportations

---

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> *Ibid.*

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> *Ibid.*

de cultures de rente. Dans un scénario plus pessimiste (RCP 8.5)<sup>29</sup> qui verrait la température augmenter de 1,12 degré Celsius d'ici à 2050, les rendements devraient diminuer de 1 à 21 % et la plupart des cultures entre 2 et 6 %. Cette situation se traduirait par une augmentation moyenne des prix d'environ 13 %, par rapport à un scénario sans changement climatique. Les rendements de la culture de cacao, première filière du pays, devraient diminuer de 5,5 % d'ici à 2050 dans un scénario RCP 8.5, ce qui aura une incidence sur les recettes tirées de l'exportation. La hausse des prix des cultures vivrières augmenterait le coût de la vie, ce qui pourrait avoir des effets de second ordre sur la compétitivité des salaires.

40. Au Ghana, les pauvres consacrent une part plus importante de leur budget à l'achat de denrées alimentaires, dont la hausse de prix peut plonger davantage de personnes dans la pauvreté et appauvrir de nombreux ménages. L'augmentation des prix des denrées alimentaires se traduit par une hausse des revenus nominaux pour les ménages agricoles. Toutefois, le nombre de propriétés foncières détenues par les pauvres étant limité, il se peut que la hausse des revenus nominaux soit insuffisante pour compenser les augmentations des coûts de consommation. La hausse des températures entraînera également une baisse de la productivité de la main-d'œuvre sous l'effet du stress thermique, en particulier pour les personnes travaillant à l'extérieur et effectuant des tâches manuelles, comme les ouvriers agricoles et les ouvriers du bâtiment<sup>30</sup>.

41. Dans un scénario RCP 8.5, le stress thermique et les maladies liées à la chaleur pourraient réduire la productivité du travail agricole de 8,5 % d'ici à 2050 et avoir des conséquences plus modérées pour l'industrie manufacturière (-2,6 %) et les services (-0,3 %). Un réchauffement de 3 degrés Celsius par rapport aux niveaux de 1990 pourrait réduire la capacité de travail de 11 % pour les travailleurs manuels<sup>31</sup>.

## V. CONCLUSIONS

42. Eu égard aux considérations qui précèdent, la République du Ghana fait respectueusement valoir que la Cour a compétence pour se saisir de la question essentielle posée par l'Assemblée générale dans sa demande d'avis consultatif contenue dans la résolution 77/276. Compte tenu de l'importance de la question posée et de la nécessité de tenir des débats sur le fond des observations écrites des autres États, le Ghana se réserve le droit de produire une nouvelle observation écrite qui s'engage sur le fond de l'affaire en formulant des remarques sur les déclarations des autres États et des organisations internationales avant la prochaine échéance fixée au 24 juin 2024.

Procureure générale adjointe  
et ministre adjointe de la justice,  
(Signé) Diana Asonaba DAPAAH.

---

<sup>29</sup> Le RCP 8.5 représente un scénario à fortes émissions qui verrait les émissions de gaz à effet de serre se poursuivre à un rythme soutenu, ce qui entraînerait un réchauffement moyen de près de 5 degrés Celsius d'ici à 2100. Bien que les émissions de gaz à effet de serre à long terme du scénario RCP 8.5 soient largement considérées comme trop pessimistes, celui-ci ainsi que le scénario CMIP5 fournissent des perspectives plausibles de réchauffement élevé, qui concordent avec la persistance des émissions de gaz à effet de serre et une forte sensibilité aux changements climatiques ou une rétroaction positive du cycle du carbone.

<sup>30</sup> World Bank, Country Climate and Development Report: Ghana (2022).

<sup>31</sup> *Ibid.*

**ANNEXES À L'EXPOSÉ ÉCRIT DU GHANA**

*[Pour la liste complète des annexes, veuillez consulter la pièce originale.]*

---